

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM N°188/2025
Réservation emplacements de stationnement,
Rue de Beaulieu - 89500 Villeneuve-sur-Yonne.
Les 25 et 26 octobre 2025.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande faite en date du 23 septembre 2025, présentée par Mme DAPVRIL Lydie, représentante l'association BABMINTON CLUB VILLENEUVIEN, 16, rue de l'Ardiller 89330 Saint-Julien-du-Sault, concernant le stationnement de plusieurs véhicules à l'occasion d'un tournoi, rue de Beaulieu, les 25 et 26 octobre 2025.

ARRETE

Article 1 : Afin d'accueillir les compétiteurs et organisateurs du tournoi, l'association BADMINTON CLUB VILLENEUVIEN est autorisée à réserver tous les emplacements de stationnement situés rue de Beaulieu, coté départementale, à Villeneuve-sur-Yonne du 25 octobre 2025 à 06 heures jusqu'au 26 octobre 2025 à 22 heures.

Article 2 : Durant toute la durée de la manifestation, le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des participants du tournoi, sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : La signalisation nécessaire, à l'interdiction de stationner sera fournie et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités.

Article 6 : Notification et ampliation du présent arrêté sera faite à : Mme DAPVRIL Lydie, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 23 septembre 2025.

La Maire,
Nadège NAZE

